

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON

DÉLIBÉRATION 2022-44

Nombres de conseillers : 11

Présents : 7

Absents : 4

Le 15 décembre deux mille vingt-deux (15/12/2022)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle LAVILLE, Maire.

Présents : Mrs ARTO Jean - DEL GRANDE Stéphane –

Mmes GUILHON Sylvie - FRANCOIS Johanna – LAVILLE Marie-Noëlle - PALIX

Fabienne - PAMIES Sophie

Absent(s) excusé(s) - JAMMES Patrick - PASERO Fabien- SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : JAMMES Patrick a donné pouvoir à GUILHON Sylvie – PASERO Fabien a donné pouvoir à ARTO Jean- SAIMMAIME Isabelle a donné pouvoir à FRANCOIS Johanna

Convocation expédiée le 8 décembre 2022

Secrétaire de séance : DEL GRANDE Stéphane

OBJET : TAXE AMENAGEMENT

Madame la Maire rappelle aux membres présents de l'assemblée délibérante que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part du bloc communal est perçue en vue de financer l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisation et de renouvellement urbain se traduisant notamment par la réalisation d'équipements publics (réseaux, voiries, superstructures...).

Pour la CC Ardèche Rhône-Coiron dans le cadre de l'exercice de ses compétences on peut citer par exemple :

- Le déploiement en cours de la fibre optique FTTH,
- L'aménagement, l'entretien et la commercialisation des ZAE (déficit des budgets annexes),
- Le déficit d'opération lié à participation à la réalisation de la ViaRhôna, la réalisation de la voie douce de la Payre et de la future voie verte Alba La Romaine-Le Teil...

La part du département sert à financer les espaces naturels sensibles et le fonctionnement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est facultatif, cependant un reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI apparaît nécessaire compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Dans ces conditions, Il est proposé aux communes membres de la Communauté de communes

Ardèche Rhône-Coiron ayant institué un taux de taxe d'aménagement et à la Communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron de délibérer de manière concordante, afin de définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Il est précisé que le vote, la révision des taux de TA ainsi que la mise en place d'exonération relèvent de décision des communes.

Suite à l'avis favorable du groupe de travail finance dans sa session du 10/11/2022 et du bureau communautaire du 15/11/2022, il est proposé :

- Pour les années 2022, 2023 et suivantes le maintien du dispositif de reversement à 100 % de la TA mise en place avec la commune de Meysse générée par toute nouvelle implantation sur les ZAE de Drahy et Chevière ainsi qu'avec la commune de Le Teil par toute nouvelle implantation sur la ZAE de Rhône-Helvie. Ce dispositif sera élargi aux communes concernées par la réalisation de tout nouveau projet de ZAE porté par la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron avec un engagement de vote d'un taux communal de TA harmonisé sur l'ensemble des ZAE communautaires.
- A compter de l'année 2024, pour l'ensemble des communes et en dehors du produit de TA reversé pour les communes concernées à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron sur les ZAE, le reversement annuel d'un produit de TA égal à :

Produit TA = Bases Taxables Nouvelles de l'Année N assujetties à La TA X Taux de TA de 1% (sauf si la commune dispose d'un taux inférieur à 1% et dans ce cas ce taux communal sera applicable).

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- **APPROUVE** le reversement annuel de taxe d'aménagement des communes à la communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, dans les conditions précitées,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement ci-annexée, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune ayant délibéré de manière concordante,
- **DONNE POUVOIR** à Madame la Maire pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme,

Fait à Saint Martin sur Lavezon

La maire
Marie-Noëlle LAVILLE



Le secrétaire,
Stéphane DEL GRANDE



PROJET DE CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La commune de SAINT MARTIN SUR LAVEZON représentée par Marie-Noëlle LAVILLE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° 2022-44 en date du 15/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 19/12/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET La communauté de Communes Ardèche Rhône-COIRON, représentée par Monsieur Yves BOYER, président, agissant en vertu d'une délibération N° 2022-177 en date du 06/12/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du 15/12/2022, ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal étant facultatif, cependant et pour tenir compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de la Communauté de communes,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Pour les années 2022, 2023 et suivantes le maintien du dispositif de reversement à 100 % de la TA mise en place avec la commune de Meysse générée par toute nouvelle implantation sur les ZAE de Drahy et Chevrière ainsi qu'avec la commune de Le Teil par toute nouvelle implantation sur la ZAE de Rhône-Helvie. Ce dispositif sera élargi aux communes concernées par la réalisation de tout nouveau projet de ZAE porté par la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron avec un engagement de vote d'un taux communal de TA harmonisé sur l'ensemble des ZAE communautaires.

A compter de l'année 2024, pour l'ensemble des communes et en dehors du produit de TA reversé à 100% pour les communes concernées à la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron sur les ZAE, le reversement annuel d'un produit de TA sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

A compter de l'année 2024 et hors ZAE, porté par la Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron, la commune s'engage à reverser à la communauté de communes le produit de la taxe d'aménagement perçue correspondant à un produit de TA égal à :

Produit TA = Bases Taxables Nouvelles de l'Année N assujetties à La TA X Taux de TA de 1% (sauf si la commune dispose d'un taux inférieur à 1% et dans ce cas ce taux communal sera applicable).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ardèche.

Fait à Saint Martin Sur Lavezon, le 19/12/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la communauté de Communes Ardèche Rhône-Coiron,
Le Président,
Yves BOYER.

Pour la commune de Saint Martin Sur Lavezon,
La Maire,
Marie-Noëlle LAVILLE.

